

<i>Adoption de la directive</i>	01.11.2016
<i>Dernière modification</i>	-
<i>Ancienne directive n° 20, renumérotée le 24.08.2018</i>	

## Directive n° 4.4 du Procureur général

### Violences conjugales

#### 1 Préambule et champ d'application

La présente directive a pour but de mettre en place, au sein du Ministère public vaudois, un dispositif et des pratiques destinées à un traitement amélioré des situations de violences conjugales. Les règles qui suivent concernent l'instauration de procureurs de référence en la matière.

On entend par violences conjugales : les violences, physiques ou psychiques, y compris sexuelles, infligées au sein d'un couple – marié ou non – hétérosexuel ou homosexuel, à l'exclusion des couples « éphémères ». Les cas de violences infligées aux enfants ou par les enfants dans le cadre intrafamilial, ou concernant d'autres membres de la communauté domestique, ne sont pas concernés par la présente directive.

#### 2 Procureurs de référence en matière de violences conjugales

Un procureur de référence en matière de violences conjugales est désigné dans chaque arrondissement et au Ministère public central, afin d'harmoniser les pratiques et les peines au sein des arrondissements et sur le plan cantonal. La coordination des procureurs de référence est assurée par celui d'entre eux qui est rattaché au Ministère public central.

#### 3 Compétence du procureur de référence

En principe, les cas suivants entrent dans la compétence du procureur de référence :

- Les violences conjugales subies par la victime sont d'une certaine gravité, en tous les cas s'il s'agit de lésions corporelles graves et/ou de viol/contrainte sexuelle ou AOS sur une personne incapable de discernement ou de résistance ;

ou

- L'auteur des violences conjugales a déjà fait l'objet d'une condamnation en la matière, y compris lorsque celle-ci a été prononcée par le procureur de référence lui-même.

#### **4 Rôle du procureur de référence**

Le procureur de référence a connaissance de tous les dossiers de violences conjugales qui parviennent à l'office, que ce soit par la voie ordinaire ou par un appel au procureur de permanence. Il assure un rôle d'appui et de conseil auprès des procureurs, à leur ou à son initiative.

Le Procureur général